



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



**Séance ordinaire du 25 juin 2025**



**REF : 2025 / 043**

Nombre effectif et légal  
des Membres du Conseil  
Municipal : **23**

Nombre des Membres en  
exercice : **23**

Nombre des Membres  
présents à la séance : **19**

Nombre des votants  
(Présents + pouvoirs) : **22**

*L'an deux mil vingt-cinq, le 25 du mois de juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 18 juin 2025.*

**Présents :** M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEAU - M. LAMBERT - Mme DI TULLIO - M. TAILLANDIER - M. NIVELAIS - M. BOZETTI - M. ROZE - M. MULLER - Mme FION - Mme ROBERT - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - M. LEGENDRE - Mme BLOT - M. MARIE - M. NEVEU - M. MATTERA - Mme PATIN.

**Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.**

**Absents excusés :**

Mme HERAULT avait donné pouvoir à M. LAMBERT

Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à Mme FION

Mme CHOMPRET

Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU

**Absents :**

**Mesdames MARQUELET et PATIN** ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance qu'elles ont acceptées.

**OBJET : INDEMNITES POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE**

M. Michel LAMBERT, adjoint au Maire, explique que les différentes circulaires ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le régime pour le gardien est instauré. Il est reconduit tacitement d'année en année.

Il suivra automatiquement l'évolution fixée par les textes.

En 2024, la circulaire ministérielle rappelle que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé à 503,42 euros.

En 2025, l'indemnité reste inchangée, un rappel sera effectué pour l'année 2024, suite à l'arrivée du nouveau prêtre à la paroisse.

	ANNÉE	2020	2021	2022	2023	2024	2025
M. LE CURÉ	Gardiennage Eglise	479,86	479,86	479,86	499,75	<b>503,42</b>	<b>503,42</b>

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- ④ D'approuver l'indemnité en faveur du gardien de l'Eglise,
- ④ D'imputer les crédits au compte budgétaire correspondant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures  
Pour extrait conforme  
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER





# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des libertés publiques**

**et des affaires juridiques**

**Sous-direction des cultes et de la laïcité**

**Bureau central des cultes**

Copie pour impression  
Réception au contrôle de légalité le 27/06/2025 à 13h58  
Référence de l'AR : 052-215201807-20250625-2025DL043-DE  
Affiché le 27/06/2025 ; Certifié exécutoire le 27/06/2025

**Secrétariat général**

Paris, le

29 OCT. 2023

**Le ministre de l'intérieur et des outre-mer**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets  
(Sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)**

**Objet** : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

Réf. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.  
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle, au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Depuis la dernière instruction en date du 24 janvier 2023, le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation du plafond indemnitaire de l'activité de gardiennage des églises.

Pour l'année 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte :

- D'une part pour les six premiers mois de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3,5 % datant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- D'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1,5% du point d'indice.

En conséquence ce plafond indemnitaire est fixé 499, 75 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 125, 98 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5% du point d'indice. Par conséquent, à cette date, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

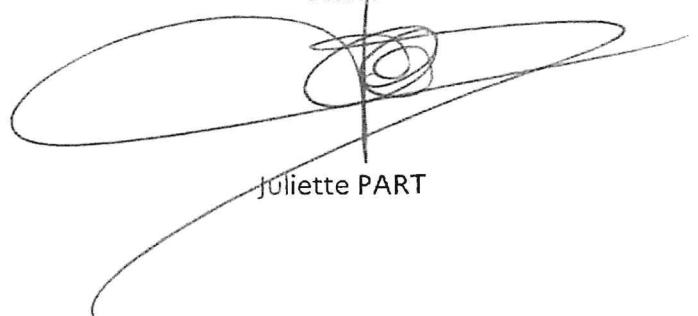
Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

La présente instruction remplace la précédente instruction du 24 janvier 2023 précitée. Elle demeure applicable jusqu'à la prochaine revalorisation du point d'indice des fonctionnaires.

Pour le ministre de l'Intérieur et des outre-  
mer et par délégation

L'adjointe au sous-directeur des cultes et de  
la laïcité – cheffe du bureau central des  
cultes

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Juliette PART", is written over a large, roughly oval-shaped outline.